

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1876-1877.

Projet de Loi qui ouvre au Département de l'Intérieur des crédits supplémentaires et spéciaux.

(Voir les N^{os} 179 et 211 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1876, fixé par la loi du 17 mars de la même année, est augmenté d'une somme de quatre-vingt-quatre mille francs (fr. 84,000), pour payer les dépenses suivantes :

1^o *Indemnités pour bestiaux abattus.* — Vingt mille francs, pour accorder des indemnités du chef de bestiaux abattus dans l'intérêt de la salubrité publique, en 1876 et pendant les années antérieures fr. 20,000

Cette somme sera ajoutée à l'article 51 du Budget de 1876.

2^o *Service vétérinaire.* — Quarante-quatre mille francs destinés à payer des dépenses relatives au service vétérinaire et à la police sanitaire des animaux 44,000

Cette somme sera ajoutée à l'article 52 du Budget de 1876.

3^o *Enseignement supérieur.* — Vingt mille francs pour couvrir les frais d'établissement de nouveaux laboratoires de chimie à l'Université de Liège 20,000

Cette somme sera ajoutée à l'article 76 du Budget de 1876.

Total. . . . fr. 84,000

ART. 2.

Il est alloué au Département de l'Intérieur des crédits spéciaux, savoir :

1^o Vingt mille francs (fr. 20,000) pour couvrir les frais des acquisitions à la vente des collections de Coussemaker, Ambroise Firmin Dulot, Terbrugge et autres;

(2)

2° Cinquante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs (fr. 55,985) pour les frais urgents d'installation des académies dans les locaux du Palais de la rue Ducale; pour les dépenses du mobilier à placer dans les salles des bâtiments de l'ancienne Cour, disponibles par suite du déplacement des académies et destinées à recevoir certaines parties des collections de la Bibliothèque royale;

3° Vingt-cinq mille francs (fr. 25,000) pour faire face aux frais de publication de l'Exposé de la situation du royaume de 1861 à 1875;

4° Huit cent soixante-dix mille francs (fr. 870,000) applicables aux dépenses résultant de la participation des producteurs belges à l'Exposition universelle qui doit avoir lieu à Paris en 1878;

5° Soixante-quatre mille sept cents francs (fr. 64,700) pour loyer et appropriation d'un local pour l'Exposition nationale des beaux-arts en 1878;

6° Cent mille francs (fr. 100,000) pour nouvelles installations électorales à fournir par l'État;

7° Vingt-cinq mille francs (fr. 25,000), pour couvrir les frais d'exécution d'un spécimen d'une nouvelle carte géologique de la Belgique, à grande échelle.

ART. 3.

Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Bruxelles, le 7 juillet 1877.

Les Secrétaires,
(Signé) REYNAERT.
LÉON VISART.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) THIBAUT.